

Les enfants associés à des groupes armés

Un « enfant soldat » est toute personne de moins de dix-huit ans qui fait partie d'une quelconque force armée ou d'un quelconque groupe armé, officiel ou non, en quelque qualité que ce soit – notamment, mais non exclusivement, en tant que combattant, cuisinier, porteur, messager ou tout accompagnateur de tels groupes, autre que des membres de la famille. Cette définition comprend également les filles recrutées à des fins sexuelles ou pour un mariage forcé. Elle ne se limite donc pas seulement aux enfants qui portent ou ont porté des armes. Certains garçons et filles ont pu être enlevés ou recrutés de force ; d'autres ont été amenés à se joindre à des groupes armés du fait de la pauvreté, la violence ou de la discrimination, de pressions sociales ou de pressions d'autres jeunes, ou pour se venger d'actes de violence commis à leur encontre ou à l'encontre de leur famille.

FAITS ET CHIFFRES

- D'après les dernières estimations, plus de 250 000 enfants seraient actuellement soldats¹.
- En Colombie, on estime à 14 000 le nombre de filles et de garçons utilisés comme enfants soldats² par des groupes armés illégaux.
- En Somalie, on estime que 200 000 enfants ont porté des armes ou ont participé à une milice depuis l'effondrement du gouvernement central en 1991.
- Au Soudan, en mars 2004, on estimait à 17 000 le nombre d'enfants associés aux forces et groupes armés.

INSTAURER UN ENVIRONNEMENT PROTECTEUR POUR LES ENFANTS

Engagement et capacité d'action des gouvernements

La mobilisation est nécessaire à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la promotion de la ratification du Protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés, la réforme des lois nationales et des campagnes de sensibilisation. En période de conflits armés, ce sont souvent des entités non étatiques ou des groupes armés qui sont maîtres de la situation, et il est essentiel qu'ils respectent les lois internationales autant que les acteurs gouvernementaux, notamment l'interdiction de recruter et d'employer des enfants pendant les hostilités. Plusieurs dispositions du droit international portent sur les entités non étatiques, notamment le Protocole facultatif, qui leur impose des critères plus stricts que les gouvernements.

DROITS DE L'HOMME

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) porte de 15 à 18 ans l'âge minimum à atteindre pour participer directement aux hostilités (article 1) et interdit la conscription ou l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans (article 2). **Le Statut de la Cour pénale internationale** (1998) érige en crimes de guerre l'enrôlement ou le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées nationales et leur emploi pour participer activement aux hostilités dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes.

La **Convention no 182** (1999) de l'Organisation internationale du Travail inclut le recrutement forcé et obligatoire des enfants dans la catégorie des pires formes de travail, qu'elle proscrit.

Législation et application

Les traités internationaux doivent impérativement être respectés, mis en œuvre et appliqués par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux participant aux conflits armés.

Mentalités, coutumes et pratiques

Lorsque la participation des enfants aux conflits est encouragée ou tolérée, il est essentiel de faire évoluer les mentalités afin de prévenir le recrutement, et le re-recrutement, des enfants et de faciliter leur retour dans leur famille et leur communauté.

Libre débat

Discuter de la condamnation sociale que subissent les anciens enfants soldats constitue souvent une étape préliminaire aux retrouvailles familiales et à la réinsertion dans la communauté. Les médias peuvent sensibiliser la population à la question mais doivent faire attention à ne pas nuire aux chances de réinsertion des anciens enfants soldats (par exemple en consacrant des articles aux taux de prévalence du VIH, réels ou présumés, parmi les enfants démobilisés). La médiation de la communauté peut être essentielle aux retrouvailles familiales et au processus de réinsertion.

Compétences, connaissances et participation des enfants

Lorsque les enfants sont recrutés pour participer à des conflits, ils ne peuvent pas faire grand-chose pour se protéger. Des groupes de discussions de jeunes peuvent les aider à mieux connaître leurs droits et d'anciens enfants soldats peuvent partager leur expérience pour sensibiliser d'autres jeunes du même âge. Cela contribue à renforcer les moyens d'expression des enfants, afin que leurs opinions soient prises en compte dans le cadre des efforts de prévention du recrutement et de démobilisation et de réinsertion. Les enfants et les femmes devraient avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des processus de démobilisation et de réinsertion, afin d'éviter tout préjugé à l'encontre des enfants en général, et des jeunes femmes en particulier, qui risquent de ne pas être considérées comme de véritables soldats.

Capacité d'action des familles et des communautés

Il faut renforcer les moyens dont disposent les familles et les communautés pour que leurs enfants ne participent pas aux conflits armés. Des retrouvailles familiales rapides constituent une condition essentielle à la réinsertion sociale. Il est également très important de fournir aux enfants démobilisés des soins et un suivi, axés sur la réinsertion sociale à long terme de tous les enfants touchés par la guerre dans une communauté donnée et tenant compte de l'ensemble de la communauté plutôt que de l'enfant isolé de son contexte.

Services essentiels, y compris prévention, réadaptation et réinsertion

Les anciens enfants soldats devraient être protégés dans le cadre des programmes de démobilisation

et d'insertion sociale – comportant notamment la localisation des familles, l'information sur le VIH/SIDA, des services de conseil, de l'éducation et une formation technique. Il est également important de fournir un soutien psychosocial, sous forme par exemple de services de conseil, de groupes d'entraide de jeunes ou de soutien communautaire. Il faut que les programmes de réinsertion se servent des ressources existantes et complètent les écoles locales, les centres de formation professionnelle et les systèmes de soins de santé.

Suivi, compte rendu et surveillance

Les violations du droit de la guerre doivent être signalées, afin que les personnes qui en sont coupables aient à rendre compte de leur action devant des tribunaux ou d'autres mécanismes de vérité et de réconciliation. Un suivi adéquat permettra d'obtenir de meilleures données sur le nombre d'enfants soldats et leurs conditions de vie. Il est essentiel d'appliquer les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui imposent de surveiller et de signaler les violations flagrantes des droits des enfants dans les zones de conflits.

EXEMPLES DE L'ACTION DE L'UNICEF

En **Colombie**, l'UNICEF coopère avec l'Institut colombien pour le bien-être familial afin d'aider des enfants et adolescents démobilisés, en leur fournissant des soins de santé et psychosociaux, des compétences pratiques et professionnelles et un appui juridique, et en les préparant à reprendre leur vie au sein de leur famille et de la communauté. Entre novembre 1999 et octobre 2005, plus de 2 500 enfants ont bénéficié de ce programme.

Au **Sri Lanka**, l'UNICEF a établi un système de suivi et de compte-rendu des recrutements d'enfants dans les forces armées et se sert de cette base de données pour cibler les efforts menés en vue de leur libération. En outre, les enfants soldats libérés ont suivi des cours de rattrapage ou une formation professionnelle et les familles ont reçu des prêts de micro-crédit.

OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT

Le recrutement d'enfants par les groupes armés nuit à la réalisation d'au moins trois objectifs du millénaire pour le développement. L'enseignement primaire universel (OMD 2), les enfants soldats étant souvent retirés de l'école, la réduction de la mortalité des enfants (OMD 4), les enfants participant aux conflits armés n'ayant souvent aucun accès aux soins de santé et étant exposés à des situations potentiellement mortelles, et la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies (OMD 6), les enfants des groupes armés étant souvent victimes de maltraitance et d'exploitation sexuelle.

Notes

¹ Otunnu, Olara A., 'Era of Application: Instituting a compliance and enforcement regime for CAAC', Déclaration faite devant le Conseil de sécurité, New York, 23 février 2005, p. 3.

² Les chiffres par pays proviennent de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldier Global Report 2004*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Londres, 2004.

Pour plus d'informations, prière de contacter :
 Section de la protection de l'enfant
 Division des programmes, UNICEF New York
childprotection@unicef.org
www.unicef.org/french